

EXCO A2A

**Société A Responsabilité Limitée au capital de
906.320 €**

**Siège Social : 23, rue Pascal
17440 AYTRE**

RCS LA ROCHELLE 430 369 827

=====

STATUTS

*Statuts certifiés conformes
le 12/10/2010*

Statuts modifiés par assemblée
générale extraordinaire du 25
octobre 2010

Article 1er - Forme

La société EXCO A2A a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date 31 mars 2000 aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à LA ROCHELLE OUEST, le 17 avril 2000, Bord. 217/1. Elle a, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, adopté, à compter du 11 décembre 2001, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 11 décembre 2001.

Elle adopte, à compter du 1^{er} octobre 2006 la forme société à responsabilité limitée, suivant assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2006.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera, à compter du 1^{er} octobre 2006, régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatifs aux sociétés à responsabilité limitée et aux présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : EXCO A2A.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'exercice des missions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de formation professionnelle.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7 - II, 2^{ième} alinéa).

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à AYTRE (17440) - 23, rue Pascal.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts formant le capital social initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

Lors de sa constitution, il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Jacques PIERRIN, a apporté une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS
ci..... 4.000 €

- Monsieur Dominique RUGEL, a apporté une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS
ci..... 4.000 €

Cet apport dépendant de la communauté de biens entre Epoux, Madame Corinne RUGEL n'a pas demandé à être Personnellement associée. Les parts rémunérant cet Apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur Dominique RUGEL.

Soit, au total, la somme de HUIT MILLE EUROS
Ci..... 8.000 €

L'assemblée générale extraordinaire du 29/09/2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 319.135 €, pour le porter de 8.000 € à 327.135 € par la création de 319.135 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, en rémunération de l'apport de 2.326 titres de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, évalués de 137,20 € l'un, à hauteur de :

- 2.312 titres pour Monsieur Jacques PIERRIN, soit 317.215 parts de 1 € chacune
ci..... 317.215 €

- 1 titre pour Monsieur Jöel BOISGONTIER, soit 137 parts de 1 € chacune
ci..... 137 €

- 1 titre pour Monsieur Michel COURTOIS, soit 137 parts de 1 € chacune
ci..... 137 €

- 1 titre pour Monsieur Jacques PIERRIN, soit 137 parts de 1 € chacune ci.....	137 €
- 1 titre pour Monsieur Jean-Marc FERRIE, soit 137 parts de 1 € chacune ci.....	137 €
- 10 titres pour Madame Danièle CHAMBIONNAT, soit 1.372 parts de 1 € chacune ci.....	1.372 €

La somme de 1,77 € étant virée à un compte prime d'apport.

L'assemblée générale extraordinaire du 29/09/2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 304.887 € pour le porter de 327.135 € à 632.022 € par la création de 304.887 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Dominique RUGEL, évaluée à 304.898,03 €. La différence, soit 11,03 € étant virée à un compte prime d'apport.

L'assemblée générale extraordinaire du 20/09/2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA D'AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet d'augmenter le capital social de la société de 234.360 € pour le porter de 632.022 € à 866.382 € à par la création de 234.360 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 632.023 à 866.382, attribuées aux actionnaires de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, autres que la SARL A2A SOFIA POITOU CHARENTES.

La somme de 16.782 € a été inscrite au bilan de A2A SOFIA POITOU CHARENTES à un compte « boni de fusion ».

L'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2006 a décidé d'augmenter le capital social de 39.938 €, pour le porter de 866.382 € à 906.320 €, par émission de 39.938 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, émises à 3,23 €, soit avec une prime d'émission de 2,23 € par action créée, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital est fixé à la somme de NEUF CENT SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (906.320 €)

Il est divisé en NEUF CENT SIX MILLE TROIS CENT VINGT (906.320) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 906.320, intégralement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à différentes cessions, à savoir :

- à Monsieur Jacques PIERRIN, à concurrence de DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE ET UNE parts, ci.....	214.141 parts
- à Monsieur Dominique RUGEL, à concurrence de DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE ET UNE parts, ci.....	214.141 parts
- à Monsieur Franck HUYGHE, à concurrence de DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE DEUX parts, ci.....	214.142 parts
- à Monsieur Eric GUILLEN, à concurrence de CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT VINGT DEUX parts, ci.....	170.822 parts
- à Monsieur José GONCALVES, à concurrence de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF parts, ci.....	19.969 parts
- à Monsieur Christophe POT, à concurrence de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF parts, ci.....	19.969 parts
- à la SARL EG FINANCES, à concurrence de QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT parts ci.....	43.320 parts
- à Madame Carole LEJAS, à concurrence de NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE parts, ci.....	9.816 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : NEUF CENT SIX MILLE TROIS CENT VINGT parts sociales ci.....	906.320 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 906.320 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et en nature, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont désignés par un acte séparé.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Dominique RUGEL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.